

Commission de la recherche
Séance du 17 septembre 2019

Délibération n°2
Portant avis sur les **statuts de la micro-plateforme U-Maker**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-6-1, L714-1, D 714-77 et suivants,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que l'établissement poursuit sa politique de soutien au développement économique et socioculturel du territoire ainsi qu'à la compétitivité nationale,

Considérant que la micro-plateforme technologique dénommée U-Maker est née au sein du laboratoire GEC,

Considérant qu'elle tient son origine de l'importance des maquettes pour l'enseignement, notamment en géosciences ou en architecture,

Considérant qu'elle a pour mission d'une part de réaliser des développements, des études, des prestations ou des expertises entrant dans le périmètre des compétences du service, d'autre part de réaliser des outils d'innovation pédagogiques et techniques liés en particulier à la digitalisation des métiers des sciences de la terre,

Après en avoir délibéré, la commission de la recherche :

Vote

Nombre de membres en exercice : 35	Pour : 22
Nombre de membres présents : 13	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 9	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 13	Non-participation : 0

Article 1 : émet un avis favorable à l'unanimité sur les statuts de la micro-plateforme U-Maker tels qu'annexés à la présente délibération.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de la commission
de la recherche,



Frédéric VIDAL

Transmis au rectorat le : 25 octobre 2019
Publié le : 28 octobre 2019

Statuts de la micro-plateforme U-Maker

Vu, les articles L.714-1, D.714-77 et suivants du code de l'éducation,

Vu, les statuts de l'université de Cergy-Pontoise.

Article 1 : Dénomination

L'université de Cergy-Pontoise crée une micro-plateforme technologique dénommée U-Maker dont le présent texte a pour objet de fixer les statuts.

Article 2 : Missions

La micro-plateforme a pour mission :

- de réaliser des développements, études, prestations ou expertises pour des structures publiques, semi-publiques ou privées entrant dans le périmètre des compétences du service,
- de réaliser des outils d'innovations pédagogiques et techniques pour accompagner l'émergence des métiers et pratiques liés à la digitalisation notamment des métiers des sciences de la terre.

Article 3 : Structures

La micro-plateforme est une structure agile et composée :

- d'un directeur,
- d'un personnel technique et pédagogique recrutés ou dédiés pour le service.

Le directeur du GEC est nommé directeur de la micro-plateforme à compter de sa date de création et pour une période de deux ans. A la fin de cette période, un bilan est présenté au conseil de gestion élargi au vice-président à la recherche et au vice-président à l'industrie et à la technologie.

La micro-plateforme est ensuite dirigée par un directeur et nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'administration pour une durée de quatre ans renouvelables.

Le président peut mettre fin aux fonctions du directeur avant terme, après avis du CA.

La micro-plateforme est placée sous l'autorité du président de l'université.

La micro-plateforme est adossée au laboratoire GEC et placée sous la responsabilité directe de son directeur.

Article 4 : Attributions du responsable de la micro-plateforme

Le directeur :

- Assure le pilotage quotidien en lien avec la direction du laboratoire,
- est garant de la bonne application des règles sur le site, notamment hygiène et sécurité.
- participe à l'encadrement des stagiaires,
- prépare le budget de la micro-plateforme et, après avis du conseil de gestion, le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'université,
- produit annuellement un rapport sur les activités et la gestion de la micro-plateforme qui sera présenté au conseil d'administration de l'université.
- organise l'activité du personnel technique de la micro-plateforme,
- représente l'université dans les projets de développement et les partenariats,
- est force de proposition dans la stratégie de développement,
- propose au président, qui l'arrête, l'ordre du jour des séances du conseil de gestion.

Article 5 : Conseil de gestion de U-Maker

5.1 Composition du conseil de gestion

Il est créé un conseil de gestion dont les membres sont :

- Le président de l'université ou son représentant, qui préside le conseil,
- Le directeur de la micro-plateforme,
- Le directeur du laboratoire GEC,

Un ou plusieurs invité(s) extérieur(s). Les membres désignés du conseil le sont pour une durée de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé. Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université assistent de droit aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative.

Le conseil de gestion peut inviter toute personne reconnue pour ses qualités à assister au conseil sur un point particulier de l'ordre du jour relevant de son expertise.

5.2 Attributions du conseil de gestion

Le conseil de gestion assiste le directeur dans l'exercice de ses compétences :

- En précisant, par ses avis, les missions de la micro-plateforme et en veillant à son bon fonctionnement
- En votant le budget de la micro-plateforme qui sera arrêté par le conseil d'administration de l'université.
- En donnant un avis sur le règlement intérieur de la micro-plateforme, en amont de la présentation au vote par l'instance ad hoc.
- En examinant et en adoptant le rapport annuel prévu à l'article 4.
- En donnant un avis sur la politique de tarification des actions.
- En proposant des modifications des statuts.

Article 6 : Fonctionnement du conseil de gestion

Le conseil de gestion se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de l'université.

Article 7 : Dispositions financières

Le service dispose des moyens financiers, en personnel, en locaux et en équipements, qui lui sont alloués par l'université ainsi que de ressources propres.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la micro-plateforme U-Maker.

Article 9 : Entrée en vigueur

Les présents statuts prennent effet à compter de leur approbation par le Conseil d'administration de l'université.

Article 10 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du président de l'université ou sur proposition du conseil de gestion de U-Maker. Cette modification des statuts se fait dans les formes prévues pour leur élaboration par une délibération du conseil d'administration de l'université.